

## Chapitre 4

# Le concept d'agent de la paix

*«La protection de l'individu contre l'oppression et les mauvais traitements est l'un des impératifs premiers d'une société libre, et il en est autant de la répression de la criminalité, autre impératif que l'on semble souvent oublier. Il est nécessaire de mettre en balance les droits des individus et les intérêts de la société, mais, ainsi que l'avait constaté Lord Simonds dans la cause Christie et al. c. Leachinsky, il n'est pas facile de rédiger la loi de façon telle que, d'une part, elle n'empiète pas sur les libertés individuelles et que, d'autre part, elle ne rende pas plus difficile la tâche de ceux qui ont la charge de faire régner la justice.»*

John Honsberger, «Power of Arrest and the Duties and Rights of Citizens and Police» (1963), Conférence spéciale devant la Law Society of Upper Canada, p. 5.

L'arrêté en conseil chargeait la Commission d'étudier une proposition visant à conférer le titre d'agent de la paix aux employés de la Direction des services de sécurité et des enquêtes du ministère des Postes. Lors de ses audiences et à la lecture des mémoires qu'on lui a soumis, la Commission s'est rendue compte que cette proposition ne ralliait pas tous les suffrages. Les inspecteurs des Postes — qui s'en sont révélés les plus ardents défenseurs — ont mis de l'avant de nombreux arguments. Il a été question ailleurs dans le présent rapport de certains d'entre eux: prestige augmenté des inspecteurs, reconnaissance accrue de la part de leurs pairs de même que valorisation des programmes de formation et plus grande facilité de s'y inscrire. Six des chefs d'idées que l'on a avancés en faveur de la proposition nécessitent toutefois une étude juridique soignée. Ces arguments concernent

- le pouvoir d'arrestation;
- le pouvoir de détention;
- le pouvoir de perquisition;
- le pouvoir de saisie;
- les pouvoirs d'enquête et d'interrogatoire;

- le recours à la force;
- la protection contre les erreurs commises de bonne foi;
- le droit de consulter les casiers judiciaires, et
- l'autonomie face à la direction.

En guise d'introduction à l'étude de chacun de ces concepts, la Commission offrira une synthèse des arguments des inspecteurs.

L'Association des banquiers du Canada s'est prononcée en faveur de l'attribution du titre d'agent de la paix. Ses arguments diffèrent cependant de ceux des inspecteurs des Postes. De fait, l'Association est d'avis que l'on devrait réorganiser la Direction des services de sécurité et des enquêtes selon le modèle du Service d'inspection des Postes américaines. Lors de son témoignage, l'Association a fait état des pertes — qu'elle évalue à plusieurs millions de dollars par année — subies par ses principaux membres. Elle a révélé que les pertes de métaux précieux, de paquets d'argent et de cartes de crédit étaient d'une envergure telle qu'elles justifiaient une sécurité accrue et des pouvoirs plus vastes pour les inspecteurs des Postes. A l'appui de son témoignage, l'Association a fourni des statistiques provenant du ministère des Approvisionnements et Services et indiquant que de 1975 à 1979, on avait enregistré des pertes de \$10,662,196 subies suite à des vols de chèques du gouvernement du Canada.

Contrairement à l'Association des banquiers, trois procureurs généraux ainsi que l'Association canadienne des chefs de police ont exprimé leur opposition à l'attribution du titre d'agent de la paix. Ces premiers ont fait valoir des motifs constitutionnels d'importance. C'est ainsi que l'honorable R. Roy McMurtry, procureur général de l'Ontario, a déclaré: (traduction)

«Des complications se font jour toutefois lorsque les activités des services de sécurité portent atteinte à la responsabilité provinciale en matière d'administration de la justice. Nous devons exprimer notre opposition fondamentale à la prolifération des forces de police fédérales. Il est mauvais, selon nous, de créer une nouvelle force policière ou quasi policière pour chacune des entités fédérales. La police tout autant que le public se demanderaient alors qui commande et l'on soulèverait des doutes quant au rôle et au pouvoir de la police locale. On édulcorerait le concept d'agent de la paix qui perdrait de son sens à mesure que de plus en plus de personnes se verraient conférer ce titre. Comme nous l'avons déjà dit, nous nous inquiétons de toute initiative du fédéral qui est susceptible d'entraîner des répercussions négatives sur la responsabilité provinciale en matière d'administration de la justice.»

L'honorable Allan Williams, procureur général de la Colombie-Britannique, a affirmé dans un mémoire: (traduction)

«Le nombre exceptionnel de forces policières qui opèrent actuellement en Colombie-Britannique en vertu de diverses lois me préoccupe. J'ai demandé aux hauts fonctionnaires du ministère du Procureur général de procéder à une évaluation qui, je l'espère, permettra de prendre des mesures afin de réduire ce nombre et de placer sous l'autorité du gouvernement les agences de sécurité que l'on ne peut tout simplement pas abolir. Compte tenu de ces circonstances, je m'opposerais certainement à toute tentative inverse.»

L'honorable Rodman E. Logan, procureur général du Nouveau-Brunswick, a soutenu que (traduction)

«... la responsabilité ultime d'enquêter sur les infractions au droit pénal dans les provinces, l'appréhension et l'arrestation des criminels et leur poursuite devant les tribunaux relèvent du procureur général de la province.»

L'Association canadienne des chefs de police s'est également élevée contre l'attribution du titre d'agent de la paix aux inspecteurs des Postes. L'Association a avancé deux raisons: les incidences constitutionnelles et le fait qu'une prolifération de corps policiers n'est ni souhaitable ni désirable lorsqu'on songe que ces derniers sont dans l'obligation de rendre compte de leurs actes et qu'ils sont soumis à des contrôles extérieurs.

Le Congrès du travail du Canada, le Syndicat des postiers du Canada, l'Union des facteurs du Canada, l'Alliance de la Fonction publique du Canada et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité se sont également opposés à l'attribution du titre d'agent de la paix, surtout à cause du principe qu'une force de sécurité devrait se charger de prévention et non d'enquêtes. Ces organismes ont recommandé à la Commission de limiter le travail et les pouvoirs de la Direction des services de sécurité et des enquêtes à la sécurité purement matérielle et de laisser aux forces de police le soin d'enquêter sur les infractions.

L'Association du barreau canadien s'est aussi opposée à la proposition. Elle a cependant insisté sur le besoin d'enquêter à fond sur les pertes et même d'accorder aux forces de police le droit d'entrer librement dans les établissements postaux.

Puisque ces questions exigent une évaluation précise des pouvoirs que désirent obtenir les inspecteurs des Postes et de la façon dont ces pouvoirs diffèrent de ceux qu'ils possèdent actuellement, la Commission a étudié soigneusement l'évolution du concept d'agent de la paix et ses incidences juridiques.

## Perspective historique

Historiquement, l'agent de la paix ne possédait que des pouvoirs limités:  
(traduction)

«Il jouissait d'une autorité incontestable mais plutôt vague qui ne lui venait pas du souverain. En vertu de la *common law*, il était gardien de la paix mais il n'était plus habilité à exercer les fonctions de magistrat que remplissaient les juges, les officiers de police judiciaire ou les autres gardiens de la paix en vertu de leurs charges; il jouissait en général de l'inviolabilité traditionnelle. Après un examen plus étroit de la loi, force fut cependant de constater que son pouvoir réel de maintenir la paix différait très peu de celui des liges qui ne jouissaient pas de l'autorité de la charge.»<sup>1</sup>

En Angleterre, la Commission royale sur les pouvoirs et les pratiques des forces policières a examiné en 1929 les pouvoirs des agents de la paix. Voici comment elle a abordé la question: (traduction)

«Dans ce pays, la loi et la tradition n'ont jamais considéré les policiers comme distincts des autres citoyens. Bien que des textes de loi ou des mesures administratives leur aient attribué plusieurs fonctions accessoires, il demeure qu'au point de vue de la *common law*, les policiers ne sont que des personnes payées pour exécuter dans le cadre de leur travail certaines actions qu'ils pourraient accomplir de leur propre gré s'ils le voulaient.

«Ils ne possèdent en effet que très peu de pouvoirs autres que ceux dont jouit le simple citoyen. L'opinion publique, exprimée au Parlement et ailleurs, a fortement résisté à toute tentative visant à accroître les pouvoirs des forces policières. Cette attitude découle, à notre avis, non pas d'une méfiance à leur endroit comme corps constitué, mais plutôt d'un sentiment instinctif selon lequel, par principe, on devrait éviter autant que possible de leur attribuer des pouvoirs autres que ceux du simple citoyen. Ils devraient fonder leur autorité sur l'assentiment général et la coopération active de tous les gens respectueux des lois. Par contre, si l'on veut qu'ils exercent certaines fonctions spéciales et si l'on tient à ce qu'ils les exécutent de façon appropriée, il faut leur accorder des pouvoirs particuliers.

«Il s'ensuit que les policiers, dans l'exercice de leurs fonctions, dépendent de façon particulière de la bonne volonté du public et qu'ils doivent faire preuve de la plus grande discrétion pour éviter d'outrepasser les pouvoirs limités qu'ils possèdent. Le maintien de l'ordre public exige une entente mutuelle entre les policiers et le public.»<sup>2</sup>

1. T. A. Critchley, *A History of Police in England and Wales*, 2<sup>e</sup> édition, Londres, Patterson-Smith, p. 17.

2. Cmd. 3297.

En 1962, la Commission royale britannique a souscrit à cette déclaration.<sup>3</sup> Plus récemment encore, un auteur canadien écrivait: (traduction)

«Nombreux sont ceux qui croient que les policiers jouissent de pouvoirs d'arrestation plus vastes que ceux des simples citoyens. Bien qu'ils aient en effet plus de pouvoirs, les policiers ne sont pas éminemment puissants. Une explication historique le démontre. Avant la création de forces policières permanentes il y a 150 ans, ce sont les citoyens qui étaient responsables de l'appréhension des criminels. On a, depuis, délégué ces pouvoirs à la police.»<sup>4</sup>

Bien qu'un agent de la paix ne jouisse que de quelques pouvoirs de plus qu'un simple citoyen, le Parlement a cru bon, au fil des ans, d'accorder à plusieurs personnes certains pouvoirs dont jouit l'agent de la paix. De fait, la Commission a pu constater, au cours de ses recherches, qu'outre le Code criminel, pas moins de 161 lois fédérales attribuent à des particuliers des pouvoirs habituellement reconnus comme ceux d'agent de la paix. L'annexe D présente une nomenclature de ces textes et des pouvoirs qu'ils accordent. La Commission n'a pas jugé nécessaire, aux fins du présent rapport, de se pencher sur toutes ces lois: elle s'en tiendra donc au Code criminel et à deux autres textes législatifs dont se servent souvent les inspecteurs des Postes: la Loi sur les postes et la Loi sur l'administration financière. La Commission ferait toutefois montre de négligence si elle ne signalait pas qu'une révision de cette prolifération de textes législatifs est désirable, sinon essentielle. Le besoin de cette révision, que ce soit d'un point de vue constitutionnel ou autre, est manifeste: il n'est guère besoin d'insister.

La première définition d'un «agent de la paix» — et celle qui a guidé la Commission dans ses délibérations — se trouve à l'article 2 du Code criminel:

«agent de la paix comprend

- (a) un maire, préfet, reeve, shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix,
- (b) un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire d'une prison,
- (c) un officier de police, un agent de police, huissier, constable, ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil,
- (d) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un préposé des douanes ou de l'accise lorsqu'il exerce une fonction dans l'application de la Loi sur les douanes ou de la Loi sur l'accise,

3. Rapport, pp. 10-11.

4. G. Parker, *An Introduction to Criminal Law*, Toronto, Methuen, p. 262.

- (d.1) les fonctionnaires des pêcheries nommés ou désignés en vertu de la Loi sur les pêcheries, dans l'exercice des fonctions que leur confère ladite loi.
- (e) le pilote commandant un aéronef
  - (i) immatriculé au Canada en vertu des règlements établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, ou
  - (ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements établis sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, les conditions requises pour être inscrite comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements, pendant que l'aéronef est en vol, et
- (f) les officiers et hommes des Forces canadiennes qui sont
  - (i) nommés aux fins de l'article 134 de la Loi sur la défense nationale, ou
  - (ii) employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la Loi sur la défense nationale aux fins du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les hommes qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix; 1972, c. 13, s.2(2).»

Il n'y a pas que ces personnes qui jouissent du titre d'agent de la paix. Les tribunaux ont en effet décidé que l'on devait accorder à l'article 2 du Code criminel un sens large plutôt qu'étroit.<sup>5</sup> Il n'est donc pas nécessaire que le Code criminel désigne explicitement une personne comme agent de la paix pour qu'elle le soit. Si un texte de loi crée un poste et qu'il y attribue suffisamment de pouvoirs pour qu'il rejoigne la définition du Code criminel, le titulaire de ce poste est réputé avoir l'autorité ou le titre d'agent de la paix. Il faut aussi garder à l'esprit que l'on ne réserve pas qu'aux agents de la paix les pouvoirs que l'on associe généralement à ce titre, à savoir l'arrestation, la détention, la perquisition et la saisie, l'enquête et l'interrogatoire de même que le recours à la force.

### *Etude juridique*

Quand on étudie les incidences juridiques de l'attribution du titre d'agent de la paix aux inspecteurs des Postes, il faut prêter une attention particulière aux pouvoirs que l'on désire obtenir. Les inspecteurs ont en effet affirmé que ces pouvoirs leur étaient nécessaires dans l'accomplissement de leur travail. Avant de déterminer si l'on doit ou non recommander qu'on les leur accorde,

5. Voir par exemple R. c. Renz, (1973) 10 C.C.C. (2d) 250. La Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'aux fins de l'article 2 du Code criminel un agent de conservation était agent de la paix.

il faut savoir exactement pourquoi on désire obtenir ces pouvoirs, ce qu'ils comprennent et si on peut, sans eux, atteindre l'objectif désiré. L'analyse et les commentaires qui suivent sont centrés sur les arguments en faveur de la proposition.

## **Pouvoir d'arrestation**

De nombreux inspecteurs ont exprimé l'idée qu'ils avaient besoin des pouvoirs d'arrestation que seul peut leur procurer le titre d'agent de la paix. Ils ont déclaré que le pouvoir qu'ils détiennent maintenant — et qui, en conformité avec l'article 449(1) du Code criminel, est essentiellement celui d'une arrestation à titre de particulier — est trop restrictif. Ils considèrent surtout que l'exigence d'observer «un individu [...] en train de commettre un acte criminel» avant de pouvoir l'arrêter limite trop leur liberté d'action. Selon eux, les pouvoirs accordés en vertu de cet article ne suffisent pas dans les nombreux cas où ils observent des infractions à partir d'un poste d'observation ou grâce à la télévision en circuit fermé. Faire alors appel à une force de police entraîne des retards et des dépenses supplémentaires et ne permet pas toujours d'entreprendre des poursuites couronnées de succès.

En 1969, la Commission McRuer sur les droits civiques a défini l'arrestation comme étant

«Toute limite réelle imposée à la liberté d'une personne contre son gré [...]. Cette limite peut provenir d'un recours à la force ou de circonstances qui impliquent une menace de force.»<sup>6</sup>

Il s'ensuit qu'il n'y a pas que les agents de la paix qui peuvent effectuer des arrestations, même si, en ce sens, le Code criminel leur accorde des pouvoirs spéciaux. Il faut, de la même façon, établir une distinction entre le pouvoir d'arrestation avec et sans mandat.

### *Arrestation sans mandat par un agent de la paix*

Toute une gamme de lois fédérales et provinciales accordent aux agents de la paix le pouvoir d'arrestation sans mandat. Bien que plusieurs d'entre elles suppriment l'exigence d'«observation directe» imposée normalement pour des arrestations par des personnes autres que des agents de la paix, quelques-unes ne le font pas. Certaines dispositions du Code criminel illustrent ces variations. Ainsi le paragraphe 450(1) du Code dispose que

«(1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

(a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,

6. Commission royale d'enquête sur les droits civiques — McRuer (1969) rapport no 1, vol. 2, p. 725.

- (b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, ou
- (c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.»

L'alinéa (a) qui ne porte que sur les actes criminels<sup>7</sup> n'exige pas que l'agent de la paix observe directement une personne en train de commettre cet acte. Il permet d'arrêter quelqu'un pour «des motifs raisonnables et probables» aussi bien que par anticipation. L'alinéa (b) exige l'observation directe bien qu'il porte sur toutes les infractions criminelles y compris celles qui peuvent être «punies sur déclaration sommaire de culpabilité.» L'exigence qu'un agent de la paix doive trouver quelqu'un en train de commettre une infraction criminelle avant de procéder à une arrestation effectuée en vertu de cet alinéa a été interprétée par les tribunaux comme permettant une arrestation si la personne est apparemment en train de commettre une infraction criminelle.<sup>8</sup> Cet alinéa accorde aux agents de la paix de plus grands pouvoirs d'arrestation qu'aux personnes qui ne le sont pas. Comme il en sera question plus loin, ces dernières ne sont habilitées à effectuer des arrestations sans mandat qu'en vertu des dispositions limitées de l'article 449 du Code criminel.<sup>9</sup> L'alinéa (c) de l'article 450(1) tout comme l'alinéa (a) de ce même article permet à un agent de la paix d'agir en se basant sur «des motifs raisonnables et probables» et sans qu'il voit directement une personne en train de commettre une infraction. Contrairement à l'alinéa (a) cependant, la «croyance» dont il est question ici en est une à l'existence d'un mandat valide plutôt qu'à la perpétration, réelle ou appréhendée, d'une infraction.

L'article 31 du Code criminel énumère d'autres pouvoirs d'arrestation:

- «(1) Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.
- (2) Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs raisonnables et probables, avoir été témoin de cette violation.»

7. Les cours ont décidé qu'aux fins des pouvoirs d'arrestation sans mandat, les «actes criminels» comprennent les soi-disant infractions hybrides qui peuvent, au choix de la Couronne, être poursuivies par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité. Voir R. c. Huff (1980) 50 C.C.C. (2d) 324.

8. R. c. Bron (1975) 30 C.R.N.S. 109.

9. Voir la rubrique «Arrestation sans mandat par d'autres personnes».



Le pouvoir d'arrestation accordé en vertu du paragraphe (1) de cet article exige qu'un agent de la paix ait véritablement été témoin d'une violation de la paix ou qu'il ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne était sur le point de prendre part à une violation de la paix ou de la renouveler. Le paragraphe permet donc une arrestation suite à une «observation directe» ou une arrestation par anticipation. Il ne permet pas une arrestation après le fait où un agent de la paix n'a pas observé directement l'infraction.

Comme il en a été question plus haut, les lois fédérales et provinciales abondent en dispositions de ce genre. L'annexe D fournit une liste de celles que l'on peut trouver dans les textes législatifs fédéraux. Outre celles du Code criminel et des lois fédérales connexes, les dispositions les plus fréquemment invoquées sont celles que renferment les lois provinciales sur les alcools, les violations mineures du droit de propriété et le code de la route. Quant à savoir si un agent de la paix peut se prévaloir de tel ou tel pouvoir de cet ordre, c'est le rapport que l'on peut établir avec ses fonctions juridiquement établies qui le détermine.

#### *Arrestation sans mandat par d'autres personnes*

Puisqu'ils ne sont pas agents de la paix, les inspecteurs et les agents de sécurité des Postes ne sont habilités à effectuer des arrestations sans mandat que dans les mêmes circonstances que pour tout autre citoyen. L'article 449 du Code criminel porte que

«(1) Toute personne peut arrêter sans mandat

(a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel, ou

(b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,

(i) a commis une infraction criminelle, et

(ii) est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par de telles personnes.

(2) Quiconque est

(a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou

(b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien.

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.»

Il été décidé que l'expression «trouve en train de commettre» telle qu'on la retrouve dans cet article exige que la personne qui effectue l'arrestation observe directement la perpétration de l'infraction. Qu'un autre particulier fournisse une dénonciation — aussi fiable puisse-t-on la croire — en rapport avec la perpétration d'un délit, voilà qui ne justifie pas comme tel une arrestation en vertu de l'article 449(1)(a) ou 449(2).<sup>10</sup> Cette exigence d'observation directe soulève des problèmes lorsque entrent en jeu des appareils de surveillance électronique. Puisqu'il s'avère parfois essentiel d'agir rapidement avant qu'un suspect n'ait le temps de se défaire de la preuve ou de la dissimuler, le personnel de sécurité travaille souvent en paires. L'un d'eux par exemple regarde attentivement l'appareil et signale le délit (parfois par radio) à son partenaire qui est plus près des lieux. Il serait alors sensé que ce dernier effectue l'arrestation mais la loi ne le permet pas. Il doit donc tenter de se placer en un lieu où il peut voir le suspect en train de commettre le délit ou continuer à le surveiller jusqu'à ce que le premier préposé à la sécurité arrive sur les lieux.

Les renvois de l'article 449 aux «infractions» et aux «actes criminels» ne limitent pas le pouvoir d'arrestation aux seuls délits commis aux termes du Code criminel. L'article 27(2) de la Loi d'interprétation porte que les «actes criminels» comprennent ceux qui sont commis aux termes d'autres lois fédérales dont la Loi sur les postes et la Loi sur l'administration financière.<sup>11</sup> De plus, les tribunaux ont décidé que l'on peut disposer des infractions hybrides — c'est-à-dire celles que la Couronne peut, à son choix, poursuivre par voie d'acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité — comme des actes criminels en ce qui a trait aux arrestations.<sup>12</sup>

Le paragraphe (3) de l'article 449 exige que quiconque arrête une personne en vertu des paragraphes (1) et (2) doit «aussitôt» la livrer à un

---

10. Voir R. c. Biron (1975) 30 C.R.N.S. 109 à 114. En interprétant le terme «trouve en train de commettre» de l'article 450 (1) (b) du Code (pouvoirs d'arrestation des agents de la paix), une majorité des juges de la Cour suprême du Canada a déclaré qu'en ces circonstances, le pouvoir d'arrestation d'une personne est basé «sur sa propre observation».

11. Bien qu'aucune cause se rapportant à ce point précis n'ait été relevée, M. le juge MacDonald (juge d'appel), lors de son jugement dans McNeil c. R. (1977) 36 C.C.C. (2d) 45 à 63, laisse clairement entendre à titre d'*obiter dicta* que les infractions commises en vertu de la Loi sur les postes sont des infractions criminelles. La Cour suprême du Canada a par la suite renversé la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Ecosse mais pour des motifs qui ne permettent pas de douter de la justesse de l'*obiter dicta* de M. le juge MacDonald.

12. Voir par exemple R. c. Huff (1980) 50 C.C.C. (2d) 324.

agent de la paix. Ce terme ne signifie pas «instantanément» mais «dès que raisonnablement possible ou réalisable compte tenu des circonstances». <sup>13</sup>

L'alinéa (1)(b) de l'article 449 est la seule partie de l'article qui accorde le pouvoir d'arrestation en se fondant «sur un soupçon», sans exiger l'observation directe de l'infraction par la personne qui effectue l'arrestation. Ce qui, aux fins de cet alinéa, constitue des «motifs raisonnables et probables» est un critère de droit qu'on ne peut établir qu'à la lumière des circonstances propres à chaque cas. Toutefois, un rapport cohérent émis par un témoin digne de foi suffit normalement à satisfaire à cette exigence. <sup>14</sup> Jusqu'à quel point il faut procéder à une vérification avant d'effectuer une arrestation dépend également des circonstances de chaque cas. Compte tenu de l'exigence de «poursuite immédiate», il est assez clair toutefois que ce pouvoir d'arrestation n'implique habituellement pas beaucoup plus qu'un jugement spontané, quoique prudent. <sup>15</sup>

#### *Arrestation avec mandat par un agent de la paix*

L'article 455.3(1)(b) du Code criminel prévoit qu'un juge de paix doit décerner un mandat pour l'arrestation d'un prévenu si, après avoir reçu une dénonciation, il estime qu'on en a établi la justification. Il peut aussi décerner un sommation pour contraindre le prévenu à comparaître devant lui. Les deux méthodes obligent la personne visée à comparaître et à répondre à l'inculpation d'infraction.

Le Code criminel dispose aussi qu'on peut, en plusieurs autres circonstances, décerner un mandat d'arrestation. Tel est le cas où il semble au juge de paix que, pour des raisons d'intérêt public, d'omission de comparaître, d'omission de se conformer aux modalités de la mise en liberté ou de perpétration d'un autre délit, on devrait détenir une personne que l'on a mise en liberté.

Un mandat constitue un ordre d'arrestation et la personne qui l'exécute ne jouit d'aucune discrétion.

On ne peut décerner des mandats d'arrestation émis en vertu du Code criminel qu'à des agents de la paix tels qu'on les définit à l'article 2 du Code.

13. Voir par exemple R. c. Cunningham and Ritchie (1980) 49 C.C.C. (2d) 390 à 395. Voir aussi R. c. Cuthbertson (1949) 4 D.L.R. 369; R. c. Vogin (1966) 3 C.C.C. 103 et R. c. Bell (1969) 2 C.C.C. 9. Dans Perry c. Woodward Ltd. (1929) 4 D.L.R. 751, la cour a affirmé, à titre d'*obiter dicta*, qu'un simple particulier qui détient un suspect (pour vol à l'étalage par exemple) peut être tenu de l'interroger avant de le livrer aux autorités policières afin de s'assurer qu'il a commis une infraction. Il sera question plus loin de l'interrogatoire.

14. Voir par exemple Lebrun c. High-Low Foods Ltd. et al. (1968) 69 D.L.R. (2d) 433 et Hucul c. Hicks (1966) 55 D.L.R. (2d) 267.

15. Voir R. c. Dean (1966) 47 C.R. 311.

Ils sont aussi les seuls à pouvoir les exécuter. Comme les inspecteurs des Postes ne jouissent pas à ces fins du titre d'agent de la paix, ils n'ont donc pas le pouvoir d'exécuter un mandat d'arrestation à moins qu'ils ne prêtent main-forte à un agent de la paix qui en a fait la demande. Quand tel est le cas, ils sont légalement protégés par l'article 25 du Code.

Même si les inspecteurs des Postes ne peuvent eux-mêmes exécuter des mandats d'arrestation, ils peuvent légalement faire une dénonciation à partir de laquelle on peut décerner des mandats puisque l'article 455 du Code dispose que toute personne peut faire une dénonciation sous serment alléguant la perpétration d'un délit (voir aussi les articles 723 et 724). De plus, la politique du Ministère prévoit qu'en certaines circonstances les inspecteurs ont le droit de poser ce geste.<sup>16</sup>

#### *Pouvoir d'arrestation par une «personne autorisée»*

En vertu de l'article 449(2) du Code criminel, «une personne en possession légitime d'un bien, ou une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien». La question de savoir si un inspecteur ou un agent de sécurité des Postes est autorisé par «le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien» à arrêter quelqu'un «qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle» sur ou concernant le bien des Postes ou le courrier demeurera toujours, dans une situation donnée, une question de fait aussi bien que de droit. Quoique la jurisprudence puisse décider quelles sont les conditions juridiques d'une «possession légitime» ou d'une autorisation aux fins de cet article, seul un examen des pratiques du Ministère peut, dans un cas particulier, déterminer si quelqu'un a été investi de cette autorité.

Il importe d'abord de noter que «possession légitime» n'est pas nécessairement équivalente à propriété légale.

Il n'y a aucun doute que, quand ils sont en cours de transmission, les envois que l'on a confiés au ministère des Postes sont en «possession légitime» de ce Ministère ou tout au moins des employés qui s'en occupent. A vrai dire, on peut affirmer en toute confiance que la plupart sinon tous les biens dans les locaux et les véhicules des Postes, dans les boîtes aux lettres, et ainsi de suite (sauf, évidemment, la propriété personnelle des personnes qui visitent ces locaux) sont en «possession légitime» du Ministère et des employés qui s'en occupent.

16. Voir par exemple l'alinéa 115.1 du *Manuel de renseignements à l'usage des inspecteurs des Postes*.

Puisqu'on ne confie pas habituellement la possession de ces biens aux agents de sécurité, la question de savoir s'ils peuvent exercer les pouvoirs d'arrestation dévolus aux termes de l'article 449(2) reviendra habituellement à déterminer s'ils sont des «personnes autorisées» par les propriétaires ou par ceux qui ont la possession légitime de ces biens.

Il n'existe que peu de jurisprudence qui puisse nous aider à savoir ce qui constitue une arrestation aux fins de l'article 449(2). Toutefois, lorsqu'il était membre de la Cour d'appel de l'Ontario, M. le juge Laskin, juge en chef de la Cour suprême du Canada, parla de l'autorisation accordée en vertu de l'article 449 (2) comme d'«un pouvoir d'arrestation accordé par le propriétaire ou la personne en possession légitime d'un bien».<sup>17</sup>

Pour savoir si l'on a ainsi «autorisé» les inspecteurs des Postes, il faut étudier les directives du Ministère en la matière. Cet examen démontre toutefois qu'il n'existe pas de réponse simple.

Les lignes de conduite des inspecteurs sont centralisées et normalisées. En ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs d'arrestation, la principale source d'information est le *Manuel de renseignements à l'usage des inspecteurs des Postes* dont voici des passages pertinents: (traduction)

«125.2 Règle générale, on arrête les personnes qui ont enfreint le Code criminel tandis que l'on poursuit par voie de sommation celles qui ont désobéi à la Loi sur les postes.

125.3 Si une arrestation semble raisonnablement imminente, les inspecteurs des Postes doivent faire en sorte que les services d'un agent de police soient disponibles. Un agent de police peut arrêter (art. 435 C.C.),<sup>18</sup> avec ou sans mandat, une personne qu'il croit avoir commis un acte criminel ou qui est sur le point de le commettre ou qu'il trouve en train de commettre un crime. L'article 25 (et d'autres) du Code criminel protège les agents de police contre des allégations d'arrestation illégale, et ainsi de suite.

125.4 Bien que ce soit un agent de police qui effectue les arrestations, il peut arriver que les circonstances obligent un inspecteur des Postes à procéder à une arrestation à titre de particulier. Il importe de se comporter avec prudence à l'endroit des enfants...

125.5 Un inspecteur des Postes ne peut effectuer une arrestation à titre de particulier (art. 433 C.C.) que s'il observe directement une personne en train de commettre un acte criminel. Si cela se peut, une telle arrestation consiste à toucher la personne à l'épaule ou au bras, à s'identifier et à énoncer clairement: 'Je

17. R. c. Dean (1966) 47 C.R. 311 à 321.

18. Ces instructions datent de juin 1965 alors que les articles 449 et 450 du Code étaient les articles 434 et 435.

vous arrête au nom de la Reine', et à donner les motifs de l'arrestation (art. 25 C.C.). L'inspecteur doit poser ce geste de telle façon qu'il n'attire pas inutilement l'attention; il doit aussitôt que possible, livrer le prisonnier à un agent de police. On ne recommande pas le recours à la force mais si une personne tente de s'échapper, il faudrait lui indiquer qu'elle pourrait, outre les accusations dont elle vient d'être mise au courant, faire face à celle de s'être soustraite à une arrestation ou de s'être échappée.»<sup>19</sup>

Ces extraits semblent bien indiquer que les inspecteurs des Postes ne sont pas de «personnes autorisées» pour les fins de l'article 449(2) du Code, puisque, dans ces directives, on dit de façon catégorique que les inspecteurs peuvent effectuer des arrestations seulement lorsqu'il s'agit d'actes criminels. L'article 449(2) va cependant au-delà des actes criminels; il traite des infractions criminelles qui comprennent celles punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

## Pouvoir de détention

En général, les inspecteurs des Postes ne peuvent pas détenir un suspect. Il doivent s'en remettre à son consentement pour qu'il soit interrogé. Puisqu'ils ne peuvent détenir une personne qui, selon eux, a commis un délit, le suspect refuse très souvent de se soumettre à cette interrogation. Et lorsqu'arrivent les forces de police, on ne dispose plus souvent comme preuve des biens mal acquis ou de ce qui a donné naissance aux soupçons. Voilà précisément l'argument dont se sont servis les inspecteurs: afin de pouvoir détenir un suspect, ils ont besoin du titre d'agent de la paix.

Lorsqu'elle s'est penchée sur cet argument, la Commission a trouvé nécessaire d'établir certaines distinctions. Tout d'abord, détention et arrestation ne sont pas synonymes. La Cour suprême du Canada a décidé que pour qu'elle ait des conséquences juridiques, une arrestation doit comporter une détention.<sup>20</sup> Les tribunaux n'ont cependant pas décidé que le contraire était vrai. De fait, lorsque la Cour suprême a récemment discuté de ce cas, M. le juge Ritchie, parlant au nom de la majorité, a déclaré

«Il me semble évident que le mot 'détention' n'inclut pas nécessairement 'arrestation' mais que les mots 'détenir' et 'détention' tels que les utilise l'article 2(c) de la Déclaration canadienne des droits ont, selon moi, une connotation de contrainte obligatoire...»<sup>21</sup>

En deuxième lieu, il importe de faire une distinction entre «détention volontaire» et «involontaire». Prise dans un sens purement technique, une

19. Voir aussi les alinéas et les articles 18, 207.6, 233.1, 241.1, 245, 257.1 et 319.3 du *Manuel*.

20. R. c. Whitfield (1970) 1 C.C.C. 129. Voir aussi R. c. Liebrecht (1979) 10 C.R. (3d) 179.

21. Dans *Chromiak c. R.* (1980) 1 R.C.S. 471.

«détention volontaire» n'en est pas une. Pourtant, dans le cadre ordinaire du travail de sécurité, on rencontre assez fréquemment des cas de détention effectuée avec un degré quelconque de consentement exprès ou implicite de la part du détenu. Dans un contexte industriel comme celui où travaille le personnel de sécurité des Postes, les termes des conventions collectives, les règles et règlements du Ministère ou des établissements postaux ainsi que le concept des «droits de la direction» sont d'une importance décisive à ce sujet: ils peuvent souvent autoriser des détentions qui, dans d'autres contextes, ne seraient pas conformes à la loi.

Ces détentions qui peuvent être ou ne pas être en rapport avec des objectifs de sécurité sont un accessoire inévitable de l'exercice des droits de la direction. On peut trouver dans les conventions collectives actuellement en vigueur aux Postes canadiennes des exemples de circonstances qui peuvent exiger des détentions. Par exemple, l'article 33.02 de la convention du Syndicat des postiers du Canada dispose en partie que

«L'employeur fait toute enquête qui peut paraître nécessaire pour déterminer les circonstances entourant un accident de travail.»

Cette disposition comprend manifestement une obligation de la part des employés de prêter leur concours lors de la tenue d'une telle enquête. Parce que ces pouvoirs tendent à être quasi juridiques, ils peuvent faire l'objet de négociations entre la direction et les syndicats. Et, tout au moins en théorie, une telle négociation peut accroître ou diminuer ces pouvoirs.

Quoiqu'il semble peu probable que le genre d'enquête cité en soit un relatif à la sécurité, il n'est pas difficile de trouver des exemples où, en s'appuyant sur les droits de la direction, on oblige plus ou moins les employés à accepter une détention volontaire. Ainsi, les règles et règlements actuellement en vigueur dans deux des centres de traitement du courrier de la région de Toronto accordent aux agents de sécurité un éventail de pouvoirs qui, par implication, comportent un minimum de droits de détention. Ils donnent à ces agents le «droit de sommer les employés et ceux qui ne le sont pas alors qu'ils se trouvent dans les établissements postaux», le «droit de déterminer si l'on a autorisé conformément aux règlements les colis que possède toute personne», le «droit d'examiner les marchandises de valeur transportées par les employés des Postes» et le «droit de sommer les chauffeurs de véhicules entrant ou sortant des locaux des Postes.»

Exercer ces droits, c'est évidemment entrer de plein-pied dans le domaine de la détention involontaire. Quand un employé n'est pas obligé d'accepter d'être détenu et qu'il refuse de le demeurer volontairement ou d'être interrogé, toute détention est effectuée par le fait même contre son

gré. Pour qu'elle soit involontaire, il n'est pas essentiel qu'une détention comporte une contrainte physique réelle. S'il semble à quelqu'un qu'il n'a pas d'autre choix pratique que de demeurer détenu, on considère en droit qu'il l'a été contre son gré.<sup>22</sup>

Dans certaines circonstances, la détention qui n'entre pas dans le cadre d'une arrestation légale et qui se fait contre la volonté de la personne détenue peut être légale. L'article 30 du Code criminel par exemple dispose que «Quiconque est témoin d'une violation de la paix est fondé à intervenir pour en empêcher la continuation ou le renouvellement et peut détenir toute personne qui commet cette violation ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler.»

En termes plus généraux, on peut soutenir que la portée de l'article 25(1) du Code criminel est telle qu'elle rend toute détention légale si celle-ci est nécessairement comprise dans l'exercice effectif de tout pouvoir juridique.<sup>23</sup> Cette disposition porte ce qui suit:

«Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

(a) à titre de particulier...

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.»

Plus loin dans ce chapitre, il sera question de façon plus détaillée des dispositions du Code criminel relativement à l'emploi légal de la force par des particuliers pour empêcher la perpétration d'infractions (article 27), réprimer des émeutes (article 32(4)), prévenir des attaques (articles 34 à 37), et défendre des biens mobiliers et des biens immeubles (articles 38, 39, 41 et 42 (3)). Ces dispositions sont toutefois de quelque utilité ici puisqu'elles peuvent comprendre un droit limité de détention dans la mesure où celle-ci est nécessaire et subordonnée à l'emploi de la force.

Ces exemples illustrent les droits que possèdent actuellement en matière de détention les employés des Postes affectés au travail de sécurité. Bien que les commentaires plus haut portent surtout sur ces employés en général, ils visent aussi, bien sûr, les inspecteurs des Postes.

22. Voir par exemple *Conn c. David Spencer Ltd.* (1930) 1 D.L.R. 805 et *Chaytor et al. c. London, New York and Paris Association of Fashion Ltd.* (1962) 30 D.L.R. (2d) 527.

23. La décision de la Cour suprême du Canada dans *Eccles c. Bourque, Simmonds and Wise* (1975) 1 W.W.R. 609 soulève des doutes quant à la portée à donner à de telles dispositions en les interprétant comme autorisant des actes qui ne sont pas explicitement autorisés dans des textes législatifs.



## Pouvoir de perquisition

Le concept de perquisition touche à un très grand nombre d'activités et possède de nombreuses caractéristiques. On peut fouiller des personnes, des biens immeubles ou des biens meubles; il peut s'agir de fouilles d'inspection ou d'enquête; elles peuvent se faire par des personnes ou au moyen d'appareils mécaniques (ordinairement électroniques); elles peuvent avoir lieu ouvertement ou subrepticement; elles peuvent comprendre un contact humain relevant de la plus haute intimité, ou se faire sans contact humain; elles peuvent s'effectuer avec ou sans mandat de perquisition; elles peuvent être continues ou sporadiques, et effectuées au hasard ou sur une base sélective. Le concept de perquisition comprend souvent la surveillance électronique.<sup>24</sup> Il était question à part au chapitre 3 de la surveillance électronique visuelle.

Bien qu'il n'y ait rien à l'article 443 du Code criminel qui empêche un juge de paix de décerner un mandat de perquisition à un inspecteur des Postes, la Commission n'est au courant que de trois cas où les inspecteurs ont pu en obtenir un. On a prié la Commission de songer aux difficultés que rencontre un inspecteur qui, lorsqu'il est urgent de procéder à une perquisition, doit convaincre un agent de police de faire demande pour l'obtention d'un mandat en se basant sur l'affidavit de l'inspecteur ou sur les renseignements que celui-ci vient de lui communiquer. Il arrive souvent que les agents de police soient occupés et lorsqu'ils peuvent procéder à une perquisition, la preuve n'est souvent plus disponible. On a souvent fait valoir que l'inspecteur, de par sa formation et sa connaissance intime des Postes et des mouvements du courrier, est une personne éminemment qualifiée dont la présence sur la scène d'une perquisition est indispensable à l'identification du courrier et des biens du ministère des Postes.

### *Agents de la paix*

#### (i) Code criminel

La délivrance d'un mandat de perquisition par un juge de paix ou un magistrat est un acte discrétionnaire et non une directive ministérielle ou une simple formalité conforme à la loi. Ce pouvoir est conféré en vertu de l'article 443 du Code criminel:

«(1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un

24. Voir par exemple S.R. Arnold, *Electronic Visual Surveillance and the Right of Privacy: When Is Electronic Observation Reasonable?* dans *Washington and Lee Law Review*, 1978, no 35, pp. 1045-1063.

motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

- (a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,
- (b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi, ou
- (c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat, peut, à tout moment, lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose...»

Le Code criminel comporte aussi des dispositions qui habilent un agent de la paix à effectuer une perquisition sans mandat. L'article 99(1) par exemple autorise un agent qui agit à partir de motifs raisonnables et probables à fouiller sans mandat «une personne ou un véhicule ou à perquisitionner dans des locaux autres qu'une maison d'habitation» pour des armes prohibées ou à autorisation restreinte.

#### (ii) Autres lois fédérales

D'autres lois fédérales accordent aux agents de la paix de grands pouvoirs de perquisition, dont la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise et la Loi des aliments et drogues. Non seulement ces lois accordent-elles un pouvoir élargi de perquisition (y compris celui de fouiller les personnes trouvées sur les lieux) mais elles habilent également un agent de la paix à utiliser un mandat de main-forte émis par un juge de la Cour fédérale et qui lui accorde une autorité illimitée de perquisition. Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen détaillé de chacun de ces textes législatifs mais il faut les garder à l'esprit lorsqu'il est question des pouvoirs de perquisition attribués à un agent de la paix.

#### (iii) *Common law* et fouille de personnes

«En vertu de la *common law*, l'agent de la paix a le droit de fouiller une personne mais cette fouille se limite à ce qu'il lui faut faire pour mettre en état d'arrestation, ou pour continuer à détenir un prisonnier sous bonne garde.»<sup>25</sup> Après une arrestation, un agent de la paix a le droit de fouiller une personne afin de découvrir quoi que ce soit qui pourrait s'avérer utile comme

25. Consulter Re Laporte et R. (1972) 8 C.C.C. (2d) 343 à 350.

preuve du crime pour lequel on a arrêté le prisonnier. De la même manière, un agent de la paix est habilité à fouiller une personne pour découvrir et retirer toute arme qui pourrait lui servir à s'échapper. Et, comme complément, un agent de la paix a le droit d'employer autant de force qu'il le faut pour perquisitionner efficacement.

#### *Inspecteurs et agents de sécurité des Postes*

L'exercice ordinaire du pouvoir de perquisition — élément important du travail de sécurité — peut avoir une portée disciplinaire et préventive importante dans le milieu industriel. Toutefois, il peut aussi comporter des empiétements très sérieux sur la vie privée de ceux qui en font l'objet et la loi se restreint à un exercice limité de ce pouvoir.

Bien que l'article 443 du Code criminel porte qu'un juge de paix peut décerner un mandat de perquisition à une personne qui n'est pas agent de la paix lorsque certaines conditions précises sont remplies, il existe un certain doute, en droit, à savoir qui peut valablement exécuter un tel mandat. Le doute provient d'une contradiction apparente entre les paragraphes (1) et (3) de l'article. L'article 443(1) dispose qu'un mandat peut autoriser «une personne y nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition...». L'article 443(3) cependant dispose qu'«un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5», et un tel mandat s'adresse manifestement à «des agents de la paix de (ladite circonscription territoriale)». Même si les cours n'ont pas éclairci ce point, la disposition expresse du paragraphe (1), réunie aux termes permissifs du paragraphe (3), suggère qu'une personne autre qu'un agent de la paix peut exécuter un mandat. Il semble peu probable que les tribunaux considèrent le fait qu'un mandat est décerné à une personne qui n'est pas agent de la paix comme un écart important à la formule 5.<sup>26</sup>

Il n'existe donc aucun empêchement juridique à ce que les inspecteurs des Postes sollicitent et exécutent un mandat de perquisition. Les difficultés qu'ils éprouvent à les obtenir sont d'ordre plus pratique. Il semble d'abord que les juges de paix, magistrats et autres personnes habilitées hésitent à les décerner à des personnes qui ne sont pas agents de la paix. A ce sujet, il importe encore de noter que l'émission de mandats de perquisition en vertu de l'article 443 est discrétionnaire et non obligatoire. Deuxièmement, la politique actuelle du Ministère n'approuve pas ce genre d'action. Le *Manuel de renseignements à l'usage des inspecteurs des Postes*, qui offre la

26. J.A. Fontana examine des causes relatives à ce sujet dans *The Law of Search Warrants in Canada*, Toronto, Butterworths, 1974, pp. 19-21 et 38-40.

définition officielle de leurs fonctions, indique clairement que le Ministère ne les autorise pas à chercher à obtenir ou à exécuter des mandats de perquisition:

«Les inspecteurs des Postes n'ont pas l'autorité requise pour obtenir ou exécuter un mandat de perquisition hors de la présence de la police, et lorsque le besoin de perquisitionner se fait sentir, ils devraient consulter la police.»

Les termes de l'article 443 signalent clairement que les mandats de perquisition décernés en vertu de cet article ne doivent l'être qu'en rapport avec une enquête criminelle précise. Dans la plupart des cas, les mandats de perquisition émis en vertu d'autres lois fédérales et provinciales ne sont disponibles qu'à des agents de la paix ou à d'autres personnes jouissant d'un titre particulier (par exemple, les inspecteurs des alcools nommés en vertu des lois provinciales). De la même façon, dans les lois fédérales et provinciales, les pouvoirs de perquisition sans mandat ne s'appliquent en général qu'aux agents de la paix et à d'autres personnes spécialement désignées.

A l'heure actuelle toutefois, les inspecteurs des Postes peuvent techniquement se voir accorder des pouvoirs de perquisition très étendus. Le paragraphe 48(3) de la Loi sur les postes accorde en effet aux inspecteurs qui mènent des enquêtes les pouvoirs de commissaires nommés en vertu des parties II et III de la Loi sur les enquêtes. L'article 7 de la Loi sur les enquêtes est particulièrement pertinent:

«Le ou les commissaires peuvent, pour les fins de l'enquête, pénétrer et demeurer dans tout bureau public ou dans toute institution publique et ont accès à toutes ses parties, et peuvent examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres de toute sorte qui appartiennent à ce bureau ou à cette institution...»

Bien que la Loi sur les postes habilite les inspecteurs à agir ainsi, la politique actuelle du Ministère limite sérieusement leur action. L'alinéa 25.4.2 du *Manuel de renseignements à l'usage des inspecteurs des Postes* dispose que

«Toutefois, ces pouvoirs ne peuvent être exercés sans l'autorisation préalable du Directeur des Services de sécurité et des enquêtes ou du Directeur des Services juridiques.»<sup>27</sup>

Selon les renseignements que la Commission a obtenus, on n'a accordé qu'à deux occasions la permission d'utiliser ces pouvoirs.

---

27. Il s'agit dans les deux cas des directeurs nationaux. Voir aussi les articles et alinéas 27, 230, 252 2 (d), 258.3 et 258.4 du *Manuel* pour ce qui touche à l'exercice de ces pouvoirs.

Mis à part ces pouvoirs de perquisition accordés aux termes de la loi, il existe des droits de perquisition en vertu de la *common law* et des droits de la direction. Il y a cependant lieu d'insister: quoiqu'il n'y ait aucun doute que l'on reconnaisse aux agents de la paix qui procèdent à des arrestations au Canada la jouissance de pouvoirs connexes de perquisition en vertu de la *common law*, les tribunaux n'ont jamais définitivement décidé si d'autres personnes qui effectuent des arrestations sont investies de ces pouvoirs. La portée et les implications des droits de la direction — que l'on fait ordinairement valoir pour justifier les perquisitions en milieu industriel — ont fait l'objet de beaucoup de «jurisprudence arbitrale» (soit le quasi-droit des arbitres, des tribunaux de relations de travail, et ainsi de suite), aussi bien que de quelques décisions des tribunaux. Celles-ci font ressortir que le concept des droits de la direction peut, selon les circonstances, inclure le droit de faire perquisitionner ou de faire effectuer des fouilles sur la personne et cela, sur une base sélective ou au hasard. Prises ensemble, les décisions sont très instructives relativement aux circonstances et aux considérations que l'on estimera suffisantes pour justifier l'exercice de ces pouvoirs.<sup>28</sup>

Les lignes de conduite du ministère des Postes, les deux conventions collectives les plus importantes, les renseignements fournis aux nouveaux employés à l'un des centres de traitement du courrier du Ministère à Toronto, ainsi que des entrevues avec des inspecteurs des Postes de cette ville révèlent que, bien que les inspecteurs et les agents de sécurité procèdent parfois à des perquisitions sur les biens des employés, la diffusion des mesures et des méthodes administratives à l'intention des employés des Postes en rapport avec ce sujet paraît insuffisante. Les conventions collectives ne font pas allusion de façon explicite aux procédures de perquisition, et bien qu'elle contiennent des mises en garde relativement aux conséquences sérieuses d'un vol, et ainsi de suite, la trousse de renseignements publiée à l'intention des nouveaux employés — et que l'on a fournie à la Commission — ne mentionne pas la possibilité qu'ils se fassent fouiller et que leurs biens soient perquisitionnés alors qu'ils se trouvent sur les lieux du Ministère. Une note de service à l'intention du personnel, qui séjourna, paraît-il, sur les panneaux d'affichage, était rédigée dans le même sens. On a mis à la disposition des agents de sécurité seulement, à l'exclusion des employés en général, un document exposant les règles et règlements du centre de traitement du courrier et qui comprenait l'octroi d'un pouvoir important de

28 Voir Board of Governors of Riverdale Hospital and Canadian Union of Public Employees, Local 43 (1977) 14 L.A.C. (2d) 334 (fouille de l'automobile d'un employé), Johnson Matthey and Mallory Ltd. and Precious Metal Workers' Union, Federal Local 24739 CLC (1976) 10 L.A.C. (2d) 354 (fouille sur la personne d'employés), Amalgamated Electric Corp. Ltd (Markham) and International Brotherhood of Electrical Workers, Local 1590 (1974) 6 L.A.C. (2d) 28 (fouille des effets personnels d'un employé).

perquisition et de détention de biens par les agents de sécurité. On n'a pas non plus placé cet ensemble de règles sur les panneaux d'affichage. Bien qu'on ait déclaré à la Commission que les employés pouvaient consulter ces règlements sur demande, on ne les informe pas de leur existence dans le cours ordinaire de leur travail. En outre, le formulaire renfermant les conditions d'emploi et la brochure intitulée «Règles et règlements du centre de traitement», que l'on a inclus dans la trousse de renseignements à l'intention des nouveaux employés de cet établissement ne mentionnent aucunement la possibilité que ceux-ci se fassent fouiller. Le formulaire et la brochure ne font pas non plus référence aux divers «droits» énumérés au sujet des agents de sécurité dans les règles et règlements du centre de traitement.

Quant aux orientations nationales, un examen de la ligne directrice des Postes no 51-1-8, Agents de sécurité, datée du 20 janvier 1975 révèle que ce document d'orientation ne se rapporte pas de façon précise aux pouvoirs de perquisition des agents de sécurité, en dehors d'énoncés laconiques à l'effet que la direction peut leur charger de faire respecter certains règlements de régie interne en matière de sécurité au niveau des établissements postaux et que leurs fonctions peuvent comprendre les tâches suivantes: faire respecter les règles et les mesures de sécurité, appliquer le système de contrôle aux entrées et s'occuper du public aux entrées. En août 1980, cette ligne directrice fut périmée et remplacée par la nouvelle directive no 028-05D-1 qui n'apporte pas plus de précision au sujet des pouvoirs de perquisition des ces agents.

Quant aux inspecteurs, le *Manuel de renseignements* n'est guère plus instructif. L'alinéa 121.1 en particulier porte que (traduction)

«Les inspecteurs des Postes peuvent procéder à des fouilles devant témoin si la personne s'y soumet de plein gré. Ils doivent toutefois se montrer très prudents quand il s'agit de fouiller une femme (ils devraient retenir les services d'un agent de police féminin) ou quand il s'agit de mineurs (la présence des parents ou du gardien est souhaitable: voir le chapitre du *Manuel* qui porte sur les mineurs). Ils doivent respecter un refus de se soumettre à la fouille volontaire et demander alors les services d'un agent de police.»

Les procédures de perquisition en accord avec les droits de la direction ne se rapportent, bien sûr, qu'aux employés. Les conventions entre ces derniers et l'employeur ne lient d'aucune façon les clients ou le public en général. Lorsque les agents de sécurité ont affaire à ces personnes, la source la plus importante de pouvoirs de perquisition pour eux, mises à part les dispositions précises de textes législatifs et de la *common law*, est celle du droit de la propriété. Comme il en a été question, on établit généralement

ces procédures de perquisition, s'il y a lieu d'en établir, afin d'en faire des conditions d'accès aux locaux de l'entreprise ou d'usage des biens de celle-ci. On les met généralement en vigueur soit par des avis affichés par la direction ou au moyen d'accords contractuels exprès ou implicites.

Les documents du ministère des Postes révèlent peu de choses au sujet des lignes de conduite officielles transmises par écrit et se rapportant aux instructions touchant les fouilles des membres du grand public qui entrent dans les établissements postaux, et des gens qui se trouvent liés par relation contractuelle avec le Ministère (par exemple les personnes qui s'occupent du transport du courrier). Ni la directive des Postes, no 028-05D-1 (qui remplace la directive no 51-1-8), ni le *Manuel de renseignements à l'usage des inspecteurs des Postes* ne font, à cet égard, mention de lignes directrices précises. De plus, la Commission n'a pas trouvé de textes écrits qui traitent de cette question et dont on se sert pour former le personnel.

Le document «Règles et règlements internes» qui provient d'un centre de traitement de la région de Toronto et qui se rapporte à l'autorité des agents de sécurité, comprend cependant des instructions à partir desquelles on peut déduire des droits limités de fouiller les biens de personnes autres que les employés des Postes. Ainsi, sous le titre «Autorité», on signale que les agents de sécurité ont (traduction)

- «1. Le droit de sommer les employés des Postes et ceux qui ne le sont pas alors qu'ils se trouvent dans les établissements postaux.
2. Le droit de déterminer si l'on a autorisé conformément aux règlements les colis que possède toute personne et, si tel n'est pas le cas, de détenir ces colis jusqu'à ce qu'on les ait autorisés.
3. Le droit de sommer les chauffeurs de véhicules entrant ou sortant des locaux des Postes pour s'assurer que ces véhicules servent les intérêts des Postes.»

On énumère ainsi six «droits» (les autres ne concernent que les employés des Postes) et ensuite six «méthodes» qui indiquent comment exercer ces «droits». Ces «méthodes» sont des déclarations *pro forma* que les agents de sécurité doivent utiliser dans l'exercice de leurs «droits». Malheureusement, les «méthodes» énumérées ne correspondent pas aux «droits». Au moins deux de ces «méthodes» cependant portent encore plus à croire que l'on veut que ces «droits» comprennent des pouvoirs limités de perquisition. A cet égard, le document dispose que: (traduction)

«Les agents de sécurité exerceront leur autorité de la façon suivante...

2. (Monsieur/Madame) — Nous vous sommons de vous identifier, de montrer le contenu du colis que vous transportez ou de démontrer que l'on a correctement autorisé l'article...
4. (Monsieur/Madame) — Nous vous sommons de montrer une preuve que vous avez la permission de stationner le véhicule que vous conduisez dans des lieux sous le contrôle du ministère des Postes»

La Commission n'a pas vérifié jusqu'à quel point ces lignes de conduite locales en vigueur à Toronto se reproduisent dans les autres régions et districts des Postes. Il n'est pas clair non plus si l'on avise les membres du public qui peuvent faire l'objet de fouilles de l'existence de ces directives, ni comment on les en informe. Comme l'ont appris à leurs dépens nombre d'entreprises défenderesses dans des poursuites en dommages-intérêts qui ont résulté de séquestrations et de voies de fait, un tel avertissement est essentiel.

Pour terminer cette étude sur la perquisition, il y a lieu de mentionner les articles 38 et 39 du Code criminel qui permettent de voir soi-même à la défense de biens mobiliers, ce qui pourrait comprendre des pouvoirs limités de perquisition.<sup>29</sup> L'article 38(1) est pertinent à cet égard. Il dispose que

«(1) Quiconque est en paisible possession de biens mobiliers, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé

- (a) à empêcher un intrus de les prendre, ou
- (b) à les reprendre à l'intrus,

s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.»

### *Fouilles avec consentement*

Il a été longuement question devant la Commission des sortes de consentement qu'obtiennent les autorités des Postes qui veulent effectuer des fouilles. Certaines personnes se sont demandées si ces consentements étaient volontaires ou si on les avait arrachés dans des conditions telles qu'ils deviennent nuls. Il ne s'agit pas là toutefois de la perquisition des cases des employés. Ces cases appartiennent au Ministère et au moment où celui-ci les attribue, les employés consentent à la perquisition. Même s'il est préférable que ce consentement soit consigné par écrit, une entente verbale est acceptable en droit.

---

<sup>29</sup> Il est concevable que l'article 27 du Code (recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction) sous-entende de tels droits.



Quant au consentement accordé «de plein gré» à d'autres genres de perquisition, une décision récente de la Cour suprême du Canada est instructive.<sup>30</sup> Le cas portait sur le consentement prévu aux termes du Code criminel et accordé à la surveillance électronique. La cour a décidé que bien qu'un consentement doive être volontaire en ce sens qu'il ne saurait être le résultat d'une contrainte, il n'est pas nécessaire qu'il soit volontaire dans le sens où une confession doit l'être. La cour a décidé que le consentement doit représenter un acte lucide de la part de celui qui consent. Il doit être librement exécuté par lui pour des motifs qui lui paraissent suffisants.

Dans un autre cas<sup>31</sup> présenté devant la Cour suprême du Canada, M. le juge McIntyre a déclaré:

«On ne doit pas obtenir un consentement par une conduite intimidante, en ayant recours à la force ou en menaçant d'y avoir recours (par la police). La coercition dans le sens où le mot trouve ici son application ne vient pas simplement du fait que l'on ait accordé son consentement à cause d'une promesse de clémence, parce qu'on s'attend à être traité avec clémence ou parce qu'on sera dispensé de poursuites judiciaires.»

Ces décisions offrent une bonne réponse aux arguments d'ordre juridique que l'on associe à la critique selon laquelle le consentement d'effectuer des perquisitions est parfois accordé à contrecœur aux inspecteurs des Postes.

## Pouvoir de saisie

Le pouvoir de saisie est très intimement lié au pouvoir de perquisition. Les arguments invoqués pour que l'on accorde aux inspecteurs des Postes le pouvoir de saisie sont donc parallèles à ceux du pouvoir de perquisition.

### *Agents de la paix*

En général, on disposera selon les termes de l'article 446 du Code criminel de toute chose saisie par un agent à qui un juge de paix a décerné un mandat de perquisition en vertu de l'article 443 du Code.<sup>32</sup> L'article 446 indique en détail ce que doit faire un agent de la paix en ces circonstances. Cet article porte sur la garde de ces biens, leur restitution à leurs propriétaires légitimes ou, selon le cas, leur confiscation selon les dispositions de la loi.

30. Rosen c. R. (1980) 13 C.R. (3d) 214

31. Goldman c. R. (1980) 13 C.R. (3d) 228 à 257.

32. Il ne semble pas nécessaire de discuter, sous ce titre, des pouvoirs de saisie mentionnés au Code criminel en rapport avec les infractions relatives au jeu, à la monnaie, aux explosifs, aux armes offensives et ainsi de suite.

## *Inspecteurs et agents de sécurité des Postes*

Eu égard aux pouvoirs de saisie des inspecteurs des Postes, il importe d'abord de distinguer entre les biens qui appartiennent au Ministère ou dans lequel celui-ci a quelque autre intérêt garanti par la loi, et ceux dans lesquels le Ministère ne possède pas de tel intérêt (comme les biens personnels des employés). Il n'y a pas de doute que si le Ministère l'a dûment autorisé à le faire, le personnel de sécurité peut toujours saisir de tels biens, sauf, bien sûr, si la personne visée par cette mesure possède un droit qui a préséance sur celui du Ministère (par exemple en vertu d'un bail ou d'une autre entente contractuelle). L'article 41 de la Loi sur les postes dispose que sauf pour les objets non transmissibles par la poste, «les objets transmissibles deviennent la propriété de la personne à qui ils sont adressés dès qu'ils sont déposés à un bureau de poste». Les cours ont cependant maintenu qu'aussi longtemps qu'un tel objet est en cours de transmission par la poste, le ministre des Postes a un «droit spécial de propriété ou un intérêt spécial dans cet objet» aux fins des articles 283 et 314 du Code criminel qui portent sur le vol.<sup>33</sup>

Il ne fait pas de doute que dans l'exercice des pouvoirs que leur confère l'article 48 de la Loi sur les postes, les inspecteurs ont le droit de saisir des biens qui sont la propriété du Ministère ou qui lui ont été confiés, si cette saisie est nécessaire à la bonne marche de leur enquête. Ce droit est évidemment sujet à la condition qu'ils y aient accès en vertu de la loi. Ainsi, si le personnel de sécurité voulait saisir des biens qui appartiennent au Ministère mais qui se trouvent à la résidence personnelle d'un employé, il faudrait un mandat de perquisition ou le consentement de cet employé.

On ne peut habituellement saisir les biens d'autres personnes, que ce soient des employés ou des clients, qu'avec le consentement du propriétaire ou lors de l'exécution d'un mandat de perquisition. Ce mandat autorise celui qui l'exécute à saisir non seulement les articles qui y sont énumérés, mais «toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction» (article 445 du Code criminel) et «une substance explosive [qu'il] soupçonne être destinée à servir pour une fin illégale» (article 447). De la même manière, une arme offensive serait passible d'être saisie comme tel serait le cas pour une arme à feu.

Un agent de la paix a aussi le droit de saisir certains types de biens quand il procède à une arrestation légale. M. le juge Beck a décrit ce droit dans les termes suivants: (traduction)

---

33. Consulter R. c. Cumming (C.A. Ont.) (1961) 130 C.C.C. 107, et R. c. Wendland (C.A. Sask.) (1971) 1 C.C.C. (2d) 382.

«Après avoir effectué un arrestation, un agent de la paix a le droit de fouiller un prisonnier en lui enlevant au besoin ses vêtements, et de lui retirer et de détenir afin que la cour de première instance en dispose, tout bien que l'agent croit de bonne foi relié à l'infraction dont on inculpe le prisonnier, ou qui peut servir de preuve contre lui, ou qui peut fournir un indice quant à la perpétration de l'infraction ou à l'identification du criminel, ou de saisir toute arme ou instrument qui pourrait aider ce prisonnier à commettre un acte de violence ou à s'échapper.»<sup>34</sup>

Comme il a été mentionné cependant, il est actuellement incertain que des personnes autres que des agents de la paix jouissent de ces pouvoirs de perquisition et de saisie lorsqu'elles effectuent des arrestations.

Les seules autres dispositions de la loi qui sont d'une certaine pertinence par rapport aux inspecteurs des Postes, et que l'on pourrait interpréter comme accordant des pouvoirs de saisie sans mandat à des personnes qui ne sont pas agents de la paix, sont les articles 38 et 39 du Code criminel dont il a été question au sujet de la perquisition.

Le droit de détenir, temporairement du moins, les biens d'autres personnes peut quelquefois émaner de l'exercice des droits de la direction ou de la propriété (il est possible, par exemple, de faire d'une détention de ce genre une condition d'emploi ou d'entrée dans un établissement). Il n'est pas rare que dans des contextes commerciaux, industriels et institutionnels comme les magasins de détail, les usines et les musées, les visiteurs soient tenus de confier leurs sacs et d'autres biens semblables au personnel de sécurité. Le document «Règles et règlements du centre de traitement» dont il a déjà été question confère aux agents de sécurité les droits suivants de détention des biens qui n'appartiennent pas au ministère des Postes: (traduction)

- «2. Le droit de déterminer si l'on a autorisé conformément aux règlements les colis que possède toute personne et, si tel n'est pas le cas, de détenir ces colis jusqu'à ce qu'on les ait autorisés...
5. Le droit de sommer un employé qui a un colis ou une lettre ouverte dans des circonstances douteuses et de lui demander de cesser de manutentionner l'objet jusqu'à ce qu'on ait prévenu son/sa surveillant(e)».

Ce document n'indique pas clairement quel avis on donne aux personnes dont la propriété peut faire l'objet de l'exercice de tels «droits». Avec un

34. Voir *Gottschalk v. Hutton* (1921) 36 C.C.C. 298 à 301-302. Voir aussi *R. c. McDonald*, *R. c. Hunter* (1932) 59 C.C.C. 56; *R. c. Brezack* (1949) 96 C.C.C. 97. P.C. Stenning et C.D. Shearing traitent de ces cas dans *Perquisition, fouille et saisie les pouvoirs des agents de sécurité du secteur privé*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1980, pp. 61-64. Il s'agit d'une étude préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada.

avis convenable, cette détention est parfaitement conforme à la loi; autrement, les agents de sécurité et le Ministère peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pour détention de biens de particuliers.

## **Pouvoirs d'enquête et d'interrogatoire**

Une enquête sur un délit mène presque invariablement à l'interrogatoire de suspects. A première vue, la Loi sur les postes semble accorder aux inspecteurs des pouvoirs d'enquête et d'interrogatoire qui dépassent de loin ceux de la police. Comme il en est question dans un chapitre précédent, l'alinéa 3 de l'article 48 de cette loi accorde aux inspecteurs les pouvoirs dont jouissent les commissaires en vertu des parties II et III de la Loi sur les enquêtes. On se souviendra que l'alinéa 48(1) de la Loi sur les postes nomme des inspecteurs des Postes pour conduire des enquêtes et faire rapport au Ministre «sur l'état et l'administration de l'entreprise [...] de la poste au Canada, et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur la conduite de tout employé de la poste, de tout entrepreneur de transport postal ou de tout employé d'un tel entrepreneur...». En vertu de cet article, les pouvoirs des inspecteurs des Postes leur permettent de faire des enquêtes sur les activités d'un grand nombre de personnes.

Comme il a été mentionné toutefois, la politique du Ministère précise que l'on ne doit pas utiliser ces pouvoirs sans l'autorisation préalable du directeur national de la Sécurité et des enquêtes ou du directeur national des Services juridiques.<sup>35</sup> Lorsqu'ils mènent des enquêtes et lorsqu'ils interrogent des suspects, les inspecteurs des Postes ne jouissent que du droit que possède tout citoyen de poser des questions. Et ils n'ont pas plus de droit qu'un autre de s'attendre à recevoir des réponses. Ils possèdent toutefois comme sanction les autres pouvoirs que leur accorde l'alinéa 48(3) de la Loi sur les postes, à savoir le droit de suspendre tout employé soupçonné d'inconduite dans ses fonctions. La politique du Ministère ne leur défend pas d'utiliser cette disposition de la loi; au contraire, on les autorise explicitement à exercer ce pouvoir.<sup>36</sup>

Lorsqu'il s'agit de questions de discipline toutefois, les inspecteurs des Postes doivent se soumettre aux dispositions des conventions collectives établies entre le Ministère et les syndicats. Elles disposent que

«L'employeur consent à avertir l'employé vingt-quatre (24) heures à l'avance de tout entretien d'ordre disciplinaire ou de tout entretien d'orientation disciplinaire, et à lui faire part du but de

---

35. Voir l'alinéa 25.4.2 du *Manuel de renseignements à l'usage des inspecteurs des Postes*.

36. Consulter l'alinéa 27 du *Manuel*.

l'entretien, y compris s'il sera question du dossier personnel de l'employé. Si celui-ci ne se présente pas à l'entretien et ne motive pas son absence, l'employeur agira de façon unilatérale.»

Ces conventions renferment d'autres dispositions pertinentes, à savoir que l'employé a le droit d'être représenté par un permanent syndical lorsqu'il est convoqué pour des raisons d'ordre disciplinaire «pour que [le permanent syndical] puisse entendre et contribuer à clarifier la situation», et que les délégués syndicaux ne doivent pas être «gênés, contraints, empêchés ni entravés de quelque façon que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions alors qu'ils enquêtent sur des plaintes ou représentent des employés» à ce sujet.

Au cours des dernières années, une certaine controverse est née quant au rapport entre les dispositions de ces conventions collectives et les pouvoirs d'enquête accordés aux inspecteurs des Postes en vertu de l'article 48 de la Loi sur les postes. Les dispositions de conventions collectives ne peuvent porter atteinte à la possibilité de poursuites criminelles intentées en vertu du Code. L'inobservation des exigences d'une convention collective peut toutefois invalider les mesures et les procédures disciplinaires qui découlent d'une telle convention.

Compte tenu de la possibilité de conflit entre les dispositions de la convention collective et celles de l'article 48 de la Loi sur les postes, les inspecteurs des Postes doivent se servir de leur jugement pour déterminer s'ils vont utiliser les pouvoirs qu'ils détiennent aux termes de la loi et qui ne sont pas conformes à la convention (et par là compromettre les procédures disciplinaires subséquentes)<sup>37</sup> ou utiliser ces pouvoirs en conformité avec la convention et mettre en péril le succès de l'enquête. Les inspecteurs des Postes sont habilités à poser de tels jugements: les pouvoirs accordés en vertu de l'article 48 sont facultatifs et non obligatoires. A cet égard, il est de quelque importance que l'on ait reconnu que les suspensions en vertu de l'article 48 ne sont pas de nature disciplinaire. Une sentence arbitrale, de date récente, rendu par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique a jugé qu'un inspecteur des Postes «n'exerce pas une fonction disciplinaire» quand il suspend un employé.<sup>38</sup>

Comme il en a été question antérieurement, il importe de se demander jusqu'à quel point un inspecteur peut détenir un suspect après arrestation et

37. Voir par exemple la décision rendue par J.C. Smith, adjudicateur de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique au sujet des griefs de Gary Bronson, Sherill Cassidy et Karen Legere, 12 décembre 1977 (dossiers nos 166-2-3302, 3303, 3304, et 166-2-3327, 3328, 3329), et en particulier les pp 12-15.

38. Voir la décision au sujet d'un grief de A.G. Steele, 20 juin 1980 (dossier no 166-2-8050) p 9, alinéa 25.

dans le but de le questionner, avant de le livrer à un agent de la paix. L'alinéa 449(3) du Code criminel dispose que le suspect doit être livré « aussitôt » à l'agent. Les interprétations actuelles de ce terme permettent une certaine latitude et laissent entendre que les personnes qui effectuent des arrestations en vertu de cet article peuvent même avoir le devoir, avant de confier le suspect à la police, d'essayer, au moins sommairement, d'enquêter sur la perpétration de l'infraction.

La jurisprudence relative à la recevabilité des déclarations s'applique aussi bien aux inspecteurs des Postes qu'aux membres des forces policières. En tant que « personnes exerçant l'autorité », ils doivent convaincre la cour que les déclarations faites par un suspect l'ont été de plein gré. De façon générale, on devrait faire précéder l'interrogatoire d'un avertissement puisque l'on doit prouver que les déclarations ont été faites spontanément et sans contrainte, sans espoir de faveur ou crainte de représailles. Bien que l'usage de contrainte par les enquêteurs puisse servir de raison pour refuser une déclaration, il est possible d'invoquer d'autres critères. Avant de recevoir une déclaration, la cour examine toutes les circonstances qui l'entourent et refuse presque invariablement d'admettre une déclaration où l'on a refusé le droit à l'assistance d'un avocat. La loi n'oblige pas les enquêteurs à informer l'accusé de ce droit; toutefois, si le suspect en fait la demande, il ne peut être question de le lui refuser sans entraîner de graves conséquences.

Il n'est pas nécessaire d'examiner ici tous les aspects de la recevabilité des déclarations. Il suffit, comme plus haut, de tracer les grandes lignes des critères qui entrent en jeu et de souligner que toutes « les personnes exerçant l'autorité » doivent se soumettre aux mêmes règlements.

Enfin, eu égard aux pouvoirs d'enquête et d'interrogatoire, il importe de formuler quelques commentaires au sujet des détecteurs de mensonges. La Cour suprême du Canada a décidé de ne pas admettre en preuve, dans les causes criminelles, les résultats des épreuves de détecteurs de mensonges. Les forces policières et le personnel de sécurité s'en servent toutefois lors des enquêtes et lors de la vérification sécuritaire du personnel, avant et après l'embauche. Il semble qu'à l'heure actuelle ce genre d'usage soit légal au Canada. On ne l'a jamais contesté avec succès ni en cour ni en arbitrage. Bien qu'un gouvernement provincial ait tenté de présenter une loi qui aurait interdit l'usage de ces appareils dans l'industrie<sup>39</sup>, on n'a nulle part au Canada promulgué de telle loi.

---

39 Consulter le projet de loi no 20 du gouvernement du Manitoba, *Personal Investigations Act*, 1979. Ce projet n'a pas dépassé l'étape du travail en comité mais il semble qu'on l'ait déposé de nouveau au cours de la session actuelle de l'assemblée législative du Manitoba.

Certaines personnes ont fait des allégations devant la Commission à l'effet que des inspecteurs des Postes se seraient servis de détecteurs de mensonges lors des enquêtes. La Commission n'a cependant reçu aucune preuve à l'appui de ces affirmations. Toutefois, elle a appris que des forces policières extérieures s'étaient occasionnellement servies du détecteur de mensonges lorsqu'elles enquêtaient sur des infractions criminelles perpétrées contre le ministère des Postes. Il est possible que ces allégations se rapportent aux forces de police, et donc qu'elles ne relèvent pas du mandat de la Commission.

## Recours à la force

Le pouvoir des inspecteurs des Postes d'avoir recours à la force est directement lié à leur pouvoir d'effectuer des arrestations, de mener des enquêtes et de détenir des biens. Il faut donc le considérer comme un des éléments de la proposition de leur accorder le titre d'agent de la paix.

En vertu de l'article 25 du Code criminel, le droit des agents de la paix d'utiliser la force est fonction de leurs devoirs et de leur autorité. Cette force doit normalement être proportionnelle à la gravité de la situation. De toute façon, le paragraphe (4) de l'article 25 habilite les agents de la paix et les personnes qui l'aident légalement, à utiliser «la force nécessaire», y compris celle qui entraîne la mort,<sup>40</sup> pour empêcher une personne de s'enfuir «afin d'éviter l'arrestation».

L'article 32(1) du Code permet également à un agent de la paix d'utiliser ou d'ordonner l'utilisation de «force que, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables, (a) il croit nécessaire pour réprimer une émeute, et (b) il estime non excessive, eu égard au danger à craindre de la continuation de l'émeute». Quoique ces pouvoirs controversés soient peu pertinents aux fonctions des inspecteurs des Postes, ils ne sont pas inconcevables en cas d'agitations ouvrières impliquant de la violence de masse.

Les inspecteurs des Postes, comme tous les autres citoyens, sont habilités à avoir recours à la force quand ils viennent en aide aux agents de la paix. L'article 25 du Code dispose que

«(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

(a) à titre de particulier,

(b) à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public,

(c) pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, ou

<sup>40</sup> Se reporter à *Maratzear c. C.P.R.* (1922) 37 C.C.C. 297.

(d) en raison des ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

- (2) Lorsqu'une personne est, par la loi, obligée ou autorisée à exécuter un acte judiciaire ou une sentence, cette personne ou toute personne qui l'assiste est, si elle agit de bonne foi, fondée à exécuter l'acte judiciaire ou la sentence, même si l'acte judiciaire ou la sentence est défectueuse ou si elle a été émise ou imposée sans juridiction ou au delà de la juridiction.
- (3) Subordonnement au paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, aux fins du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.
- (4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.»

L'article 27 porte que

«Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire

(a) pour empêcher la perpétration d'une infraction

- (i) pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat, et
- (ii) qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne; ou

(b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables et probables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa (a).»

Les articles 30, 32(4), 34 à 39, 41 et 42 contiennent également des dispositions relatives à l'emploi de la force.

Essentiellement, comme les inspecteurs des Postes ne sont pas agents de la paix, ils n'ont pas plus de droit d'utiliser la force qu'un simple citoyen.



Son emploi doit être raisonnable et selon les dispositions de la loi, en fonction des besoins.

Le recours à la force est évidemment régi par le droit civil puisqu'une personne peut être tenue responsable des dommages causés par son usage illicite. Il relève aussi du droit pénal en ce qui a trait à des délits comme les voies de fait, les blessures, le port et l'usage illicites d'armes, et ainsi de suite. A cet effet, la disposition générale de l'article 26 du Code est particulièrement importante:

«Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.»

### **Protection contre les erreurs commises de bonne foi**

Certaines personnes ont soutenu devant la Commission que puisqu'ils ne sont pas agents de la paix, les inspecteurs des Postes jouissent de peu ou de pas de protection en vertu du Code criminel. Ces personnes ont avancé qu'une erreur de jugement pouvait avoir des effets néfastes sur la carrière d'un inspecteur même si le but qu'il poursuivait était très justifiable. Les agents de la paix, d'un autre côté, sont protégés par le Code dans l'exercice de leurs fonctions. Quel genre de protection le Code criminel accorde-t-il aux inspecteurs des Postes?

Bien qu'il soit clair que les inspecteurs des Postes ne sont pas agents de la paix, ils possèdent, aux fins du Code criminel, le titre de «fonctionnaire public», ce qui leur permet d'avoir un certain degré de protection. L'article 2 du Code définit ainsi un fonctionnaire public:

«'fonctionnaire public' comprend

- (a) préposé des douanes ou de l'accise,
- (b) un officier des Forces canadiennes,
- (c) un officier de la Gendarmerie royale du Canada, et
- (d) tout fonctionnaire pendant qu'il est occupé à faire observer les lois du Canada sur le revenu, les douanes, l'accise, le commerce ou la navigation.»

Bien que les inspecteurs des Postes ne relèvent pas des alinéas (a), (b) ou (c) de cette définition, il est concevable qu'ils relèvent de l'alinéa (d). Même si tel n'est pas le cas, il est possible qu'ils soient compris dans la définition en vertu du fait que ces exemples n'entendent pas être exhaustifs. Dans le premier cas, les inspecteurs des Postes pourraient être compris dans la définition de l'alinéa (d) puisqu'ils sont des «fonctionnaires [...] occupés à faire observer les lois du Canada sur le revenu». En effet, les inspecteurs mènent des enquêtes (et quelquefois poursuivent en justice) sur des délits impliquant des «valeurs postales» et sur la manutention des recettes postales

ainsi que sur les comptes rendus à ce sujet. On peut trouver des exemples de ces délits à l'article 65 de la Loi sur les postes (détournement de deniers publics) de même qu'à l'article 92 de la Loi sur l'administration financière<sup>41</sup> (délits reliés à la perception, à la gestion et au déboursement de deniers publics).<sup>42</sup>

La Commission ne connaît pas de jugement où l'on ait résolu la question de savoir si, aux fins du Code criminel, les inspecteurs des Postes sont fonctionnaires publics. Toutefois, les quelques causes où l'on a considéré la définition de «fonctionnaire public» sont instructives. Les cours ont alors accordé un sens large plutôt que restrictif à cette définition. Récemment, M. le juge Hugessen de la Cour supérieure du Québec a jugé qu'un inspecteur agricole jouissait du titre de fonctionnaire public aux fins des articles 2 et 118 du Code criminel: entraver un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.<sup>43</sup> En rendant son jugement, le juge a déclaré:

«L'expression 'fonctionnaire public' et en anglais 'public officer' en est une qui, en *common law*, a toujours été interprétée dans un sens très large. On en trouve la définition suivante au volume 30 de Halsbury, 3<sup>e</sup> édition, p. 684, alinéa 1319: 'Quelqu'un qui s'acquitte de quelque fonction que ce soit dont l'accomplissement est dans l'intérêt public'.»

Voilà qui accorde à l'expression «fonctionnaire public» un sens très large. Ainsi dans la cause Labelle citée par M. le juge Hugessen, la personne en question était un inspecteur municipal en plomberie; non seulement cette fonction ne relève-t-elle pas des alinéas (a), (b) ou (c) de l'article 2 du Code criminel, mais il est également difficile de dire qu'une telle personne est «occupée à faire observer les lois du Canada<sup>44</sup> sur le revenu, les douanes, l'accise, le commerce ou la navigation» comme l'indique l'alinéa (d) de la définition. Si cette autorité est juste, il paraît donc qu'on peut prendre le parti de conclure que les inspecteurs des Postes sont des «fonctionnaires publics» aux fins des articles 2 et 118 du Code criminel.

Le titre de «fonctionnaire public» est d'importance en vertu de plusieurs lois.<sup>45</sup> Dans le présent contexte toutefois, les dispositions les plus significatives sont celles du Code criminel. L'article 118(a) en particulier porte que

41. S.R.C. 1970, c.F-10. A ce sujet, consulter l'article 79 de la Loi sur les postes.

42. L'article 2 de la Loi sur l'administration financière définit «les deniers publics» comme comprenant «les droits et les revenus du Canada».

43. Consulter R. c. Carter, R. c. Libert (1979) 43 C.C.C. (2d) 553 à 555.

44. Dans les textes législatifs fédéraux, l'expression «lois du Canada» ne se rapporte d'habitude qu'aux dispositions de la législation fédérale. Se reporter à l'article 5(2) de la Déclaration canadienne des droits, S.R.C., 1970, appendice III.

45. Consulter par exemple l'article 2 de la Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c.I-23 et l'article 2 de la Loi sur l'administration financière, S.R.C., 1970, c.F-10.

«Quiconque

(a) volontairement entrave un fonctionnaire public [...] dans l'exécution de son devoir ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire [...], ou lui résiste en pareil cas, [...]

est coupable

(d) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

(e) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Des décisions récentes de la Cour suprême du Canada indiquent bien que les cours sont tolérantes en déterminant ce qui, en vertu de cet article, constitue «l'exécution de son devoir». <sup>46</sup> On peut donc voir que l'article 118 augmente beaucoup le champ d'autorité de toute personne que l'on considère «fonctionnaire public».

L'article 118(a) du Code criminel attribue une responsabilité criminelle à quiconque entrave volontairement l'enquête d'un inspecteur des Postes lorsque celui-ci accomplit ses tâches de fonctionnaire public. A ce propos, il faut aussi tenir compte de l'article 26(2) de la Loi d'interprétation.

Une autre disposition d'importance à ce sujet se trouve à l'article 246(2)(a) du Code criminel qui identifie comme acte criminel les voies de fait contre un «fonctionnaire public [...] agissant dans l'exécution de ses fonctions ou contre une personne qui prête main-forte à un tel fonctionnaire ou agent». Quoique en vertu de l'article 245 du Code, l'exercice de voies de fait simples soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et que le coupable soit passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de \$500 ou des deux peines à la fois, exercer des voies de fait contre un fonctionnaire public est une infraction hybride — c'est-à-dire que la Couronne peut à son choix considérer l'infraction comme un acte criminel ou comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité — et si elle est poursuivie par voie d'acte d'accusation, la condamnation comporte une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

De plus, en vertu de l'article 118(b) du Code criminel «omettre, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public [...] qui exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un

---

<sup>46</sup> Se reporter à Knowlton c R (1973) 10 C.C.C. (2d) 377, R c Bron (1976) 23 C.C.C. (2d) 513, Moore c R (1979) 5 C.R. (3d) 289. Voir aussi R c Westhe (1971) 2 C.C.C. (2d) 315 (B.C.C.A.)

avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire» constitue un délit. Somme toute, ces dispositions accordent beaucoup de pouvoirs aux inspecteurs des Postes dans l'exécution de leurs tâches.<sup>47</sup>

## **Droit de consulter les casiers judiciaires et les dossiers de la police**

Certaines personnes ont fait valoir devant la Commission qu'il devrait être plus facile aux inspecteurs des Postes de consulter les casiers judiciaires et d'entrer en communication avec les centres d'information des forces de police. Bien que les témoins aient semblé en général incertains du protocole de consultation des dossiers, beaucoup ont cru que l'absence du titre d'agent de la paix constituait un net désavantage. Ils ont soutenu que l'impossibilité de consulter les dossiers les empêchait de mener à bien leur enquête et, parfois, de la faire porter sur des personnes qui avaient déjà été condamnées pour des infractions similaires.

Plusieurs des membres du personnel de sécurité estiment essentiel le droit de consulter les dossiers qui portent sur les arrestations et les condamnations antérieures d'employés, de candidats à des postes ou de suspects lors d'une enquête. Les inspecteurs des Postes ne font pas exception à la règle. En se basant sur les textes législatifs actuels, on peut dire que les inspecteurs n'ont ni droit de consultation de ces renseignements ni interdiction à ce sujet.

Quant aux renseignements que possède la police, le protocole de consultation de ces données est une prérogative de la force policière qui possède l'information. Les règles qui déterminent le droit de consulter des dossiers se trouvent habituellement dans des règlements d'administratifs ou parfois dans des dispositions de règles et de règlements non publiés,<sup>48</sup> adoptés par les commissions municipales de police.<sup>49</sup> Ces règlements prennent d'habitude la forme de directives générales qui laissent à la police un pouvoir discrétionnaire quant aux modalités de consultation de ces renseignements.

Le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), auquel presque tous les corps de police du Canada fournissent des renseignements, est géré

---

47. Il faudrait noter que l'action d'entraver l'enquête d'un inspecteur des Postes constitue «une conduite suffisamment sérieuse pour justifier le renvoi» d'un employé des Postes, consulter R. c. un Tribunal d'appel de la Commission de la fonction publique, *ex parte* Benoit (1966) 52 D.L.R. (2d) 391 à 396.

48. Les cours ont décidé que le public n'a pas le droit légal de consulter ces règlements, voir McAuliffe and Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police (1976) 9 O.R. (2d) 583.

49. Voir par exemple l'article 16 de l'Ontario Police Act, S.O. 1970, c. 35.

par un conseil d'administration qui comprend des représentants fédéraux et provinciaux. Ce conseil a la responsabilité des règlements qui régissent les modalités de consultation de la banque des données. Ces règlements sont exclusivement d'ordre administratif et ne sont pas régis par la loi. Le CIPC ne met pas de terminaux à la disposition d'organismes autres que les forces policières officiellement reconnues. D'autres organismes peuvent consulter l'information renfermée dans les banques de l'ordinateur si la demande en est faite par un corps de police et si le Solliciteur général du Canada ou le procureur général d'une province a officiellement reconnu cet organisme. En septembre 1979, le Solliciteur général accordait le droit de consultation aux forces policières des chemins de fer CN et CP, à la Commission nationale des libérations conditionnelles, au Service correctionnel du Canada et à certains ministères dont celui des Postes.

L'obtention du titre d'agent de la paix ne permettrait pas automatiquement aux inspecteurs des Postes de jouir d'un accès direct à l'ordinateur du CIPC. Il pourrait toutefois amenuiser les raisons de le leur refuser.

La seule loi qui peut avoir quelque rapport avec ce problème de consultation de l'information que possèdent les forces policières, ou tout au moins à celle que possèdent les organismes fédéraux, est la Loi canadienne sur les droits de la personne dont la Partie IV traite de la «Protection des renseignements personnels».

Les dispositions de cette loi et celles des règlements promulgués en vertu de la loi n'imposent pas actuellement de contraintes juridiques aux membres du personnel de sécurité des Postes eu égard à la consultation des renseignements détenus par les forces policières.

Les casiers judiciaires sont du ressort de la Loi sur le casier judiciaire et de la Loi sur l'identification des criminels. Bien que cette première loi restreigne la consultation du casier judiciaire des personnes qui ont reçu un pardon, elle ne contient pas de restrictions explicites quant au droit de consulter d'autres casiers judiciaires. Le caractère confidentiel des casiers judiciaires est assuré toutefois par le fait que la seule façon d'obtenir des renseignements fiables est sur présentation d'empreintes digitales. L'article 2(3) de la Loi sur l'identification des criminels restreint la consultation des fiches dactyloscopiques et par conséquent, à tout renseignement fiable sur les casiers judiciaires. Cet article dispose que

«Les fiches signalétiques, ainsi que les autres indications obtenues, peuvent se publier à titre de renseignements à l'usage des fonctionnaires et autres personnes prenant part à l'exécution ou à l'application de la loi.»

Encore là, ces dispositions ne semblent pas imposer de contraintes juridiques absolues quant au droit de consultation, par les membres du personnel de sécurité des Postes, des renseignements contenus dans les casiers judiciaires.<sup>50</sup> Il est même entendu que ces personnes ont actuellement un droit limité de consultation de ces renseignements.

## **Autonomie face à la direction**

La liberté des membres des forces policières d'enquêter, de procéder à des arrestations et de traduire en justice est essentielle et hors d'atteinte des influences extérieures, politiques et administratives. On considère ce concept nécessaire à la sauvegarde de l'autonomie de cette partie du système de justice pénale. On a rappelé à plusieurs reprises à la Commission qu'au ministère des Postes, les gérants d'établissements postaux, les directeurs de district, les directeurs généraux de région et même, à l'occasion, la direction nationale avaient trop souvent influé sur la liberté de traduire en justice.

Il faut jeter l'anathème sur le fait que des pressions de l'extérieur puissent influencer sur le processus de poursuite en justice: voilà un fléau pour notre système et voilà qui ne devrait pas se produire. Cette autonomie ne comprend pas seulement la possibilité de juger si l'on doit ou non tenter des poursuites mais aussi si l'on doit retirer ou arrêter les procédures criminelles. Les procureurs généraux provinciaux qui ont communiqué avec la Commission lui ont rappelé que de telles ingérences n'étaient pas acceptables. Ils lui ont souligné des situations, lors de grèves légales et illégales, où l'on avait observé des crimes et intenté des poursuites pour ensuite les abandonner dans le cadre d'un règlement global. Ils ont à bon droit condamné cette façon d'agir.

Il serait présomptueux toutefois de prétendre que les agents de la paix n'ont pas à faire face à de telles pressions. Il convient de citer un extrait d'une étude intitulée: «Responsabilité ministérielle en matière de sécurité» et préparée par J. L. J. Edwards pour la Commission d'enquête concernant certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada. Il écrit à la page 72: (traduction)

«J'ose affirmer que rien n'est de nature aussi propre à entraîner le désenchantement du public vis-à-vis du système de justice pénale et des ses éléments constitutifs — en particulier les forces policières, les services de sécurité et les procureurs de la Couronne —

---

50. Les cours ont toutefois suggéré que la divulgation non autorisée des renseignements contenus dans les casiers judiciaires peut constituer un acte criminel en vertu de l'article 111 du Code criminel (abus de confiance par un fonctionnaire public) ou (en Ontario) en vertu de l'article 69 de l'Ontario Police Act, S.R.O. 1970, c. 351 (inciter un agent de police à manquer à la discipline): voir R. c. Chapman and Grance (1972) 20 C.R.N.S. 141.

que des révélations indiquant qu'ils sont susceptibles aux pressions extérieures. La meilleure façon d'éviter que ces piliers du système judiciaire ne soient souillés est de compter sur la probité et le sens des valeurs fondamentales entretenus par les individus qui doivent administrer les nombreux éléments du système. Sans l'existence de ces qualités personnelles, tous les appareils et toutes les doctrines constitutionnels sont extrêmement vulnérables.»

Ce principe ne se limite pas à la responsabilité ministérielle mais s'étend à toutes les fonctions administratives remplies par ceux qui, par délégation ou autrement, ont le pouvoir de proposer les poursuites judiciaires ou d'influer sur celles-ci. Le plus grand danger posé par un tel empiètement, c'est que les abus ne transpirent pas dans le grand public mais que quelques personnes ne soient au courant et que l'administration de la justice soit discréditée. Un incident survenu dans la région postale de l'Ouest du Canada illustre bien les dangers de l'ingérence.

La structure à l'intérieur de laquelle fonctionnent les inspecteurs des Postes se prête trop bien à l'ingérence, qu'elle soit réelle ou imaginée. Elle mérite que, dans le cadre de ses propositions, la Commission lui consacre une rubrique distincte.